

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Elle vise, notamment, à sécuriser les parcours professionnels, permettre un meilleur accès à la formation professionnelle à ceux qui en ont le plus besoin, salariés et demandeurs d'emploi et faire de la formation professionnelle un levier de promotion sociale.

Pour l'institution, dans l'attente de la publication des derniers décrets d'application, le Comité Exécutif de l'UCANSS a cadré les négociations avec les partenaires sociaux de la façon suivante :

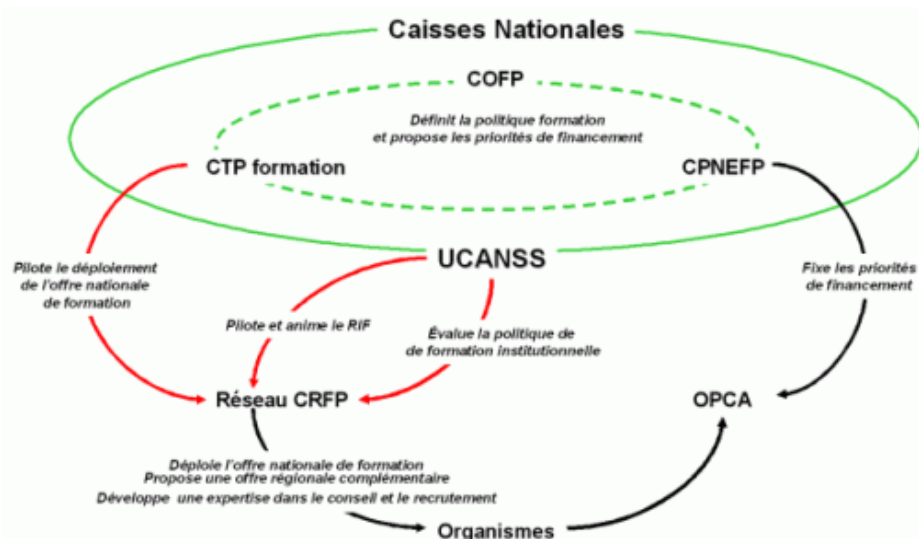
- Un premier accord conclu pour 2015 portant sur le volet financier ainsi que les formations éligibles au nouveau compte personnel de formation : **Accord signé le 18 novembre 2014 par les partenaires sociaux.**

- **Une négociation qui doit s'ouvrir en 2015** sur l'ensemble des dispositifs mis en place par la loi en vue d'un nouvel accord de branche qui remplacera celui du 3 septembre 2010.

1- Le Cadre juridique applicable, à ce jour, à la branche

- Le nouveau cadre légal issu de la loi du 5 mars 2014
- Les dispositions de l'Accord de Branche du 3 septembre 2010 qui ne sont pas rendues caduques par cette loi
- L'accord de branche du 18 novembre 2014

2- Le système institutionnel de formation



Source : UCANSS

COFP : Comité d'Orientation de la Formation professionnelle ; **CRFP** : Centre Régional de Formation Professionnelle ; **CPNEFP** : Comité Paritaire National Emploi Formation Professionnelle ; **CTP formation** : Comité Technique Paritaire formation ; **OPCA** : Organisme Paritaire Collecteur Agréé

3- Les principales nouveautés induites par cette réforme dans la branche

Elles concernent :

- Le financement des actions de formation professionnelle
- La mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) qui remplace le Droit individuel à la formation (DIF)
- La création de l'Institut National de Formation qui regroupera les Centres Régionaux de Formation Professionnelle

a- Le financement des actions de formation professionnelle

✓ Contributions :

• Dispositif légal :

La loi du 5 mars 2014 a profondément modifié les règles de financement de la formation professionnelle en instituant une **contribution unique de 1% de la masse salariale** répartie entre les fonds de la professionnalisation, le CIF (Compte individuel de formation), le FPSPP (Fond Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnalisés) et le CPF.

	Nouvelles contributions légales au titre de la formation (en % de la MSB)				Contributions antérieures (en % de la MSB)		
	1 à 9	10 à 49	50 à 299	300	-9	10 à 19	20 et +
Nb salariés dans l'entreprise							
Plan de formation	0,40%	0,20%	0,10%	-	0,40%	0,90%	0,90%
Professionnalisation	0,15%	0,30%	0,30%	0,40%	0,15%	0,15%	0,50%
CIF	-	0,15%	0,20%	0,20%	-	-	0,20%
FPSPP	-	0,15%	0,20%	0,20%	Fixé par décret chaque année		
CPF	-	0,20%	0,20%	0,20%			
Total	0,55%	1%	1%	1%	0,55%	1,05%	1,60%

• Dispositif spécifique à l'institution

Différent des contributions légales ci-dessus indiquées, le niveau de la contribution dans l'institution s'établissait antérieurement à cette réforme à 1,15% de la masse salariale brute (CIF, 0,20% ; Prof, 0,50% ; FPSPP, 0,45%)

Dans l'attente des négociations qui doivent s'ouvrir cette année, et afin de garantir une continuité dans les moyens alloués pour 2015, **l'accord du 18 novembre 2014 maintient le niveau de financement en vigueur dans l'institution à savoir 1,15 % de la masse salariale brute.**

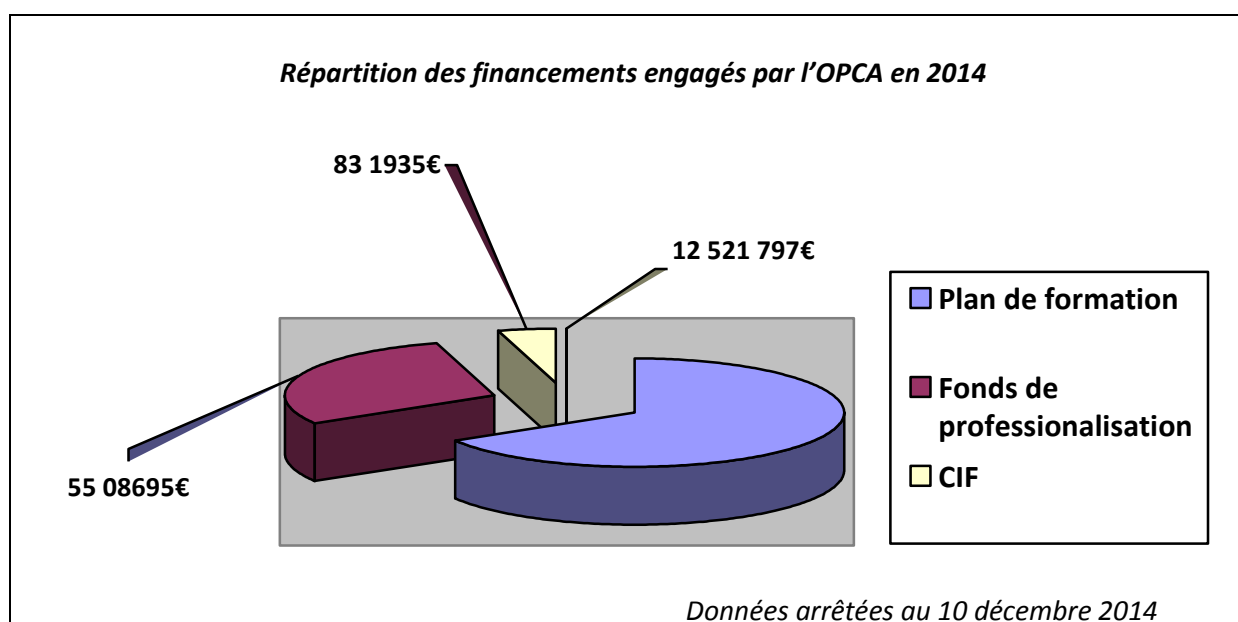
Ce taux de contribution inchangé se décomposera, en revanche, de façon différente :

- **Professionalisation** (Fonds mutualisés et fonds de professionalisation) : adjonction d'une contribution conventionnelle supplémentaire des organismes du Régime Général correspondant à 0,15% de leur masse salariale brute.
- Elle s'ajoutera à la **contribution légale obligatoire de 1%**

	Nouvelles contributions	Contributions antérieures
Nb salariés dans l'entreprise	300	300
Fonds mutualisés		0,45%
Professionalisation	0,40%	0,50%
Contribution complémentaire	0,15%	
CIF	0,20%	0,20%
FPSPP	0,20%	
CPF	0,20%	
TOTAL	1,15 %	1,15%

Cette réforme vise à améliorer l'accès à la qualification. La contribution sera versée à Uniformalion et donc mutualisée à la source au profit de l'ensemble des branches professionnelles adhérentes.

- ✓ **Financement des actions de formation sur fonds mutualisés :**



Les actions inscrites au Plan de Formation National correspondent pour l'essentiel à l'offre de formation institutionnelle et aux frais d'ingénierie.

La liste des priorités de financement est arrêtée chaque année par la CPNEFP sur proposition des Caisses Nationales. Jusqu'en 2014, les frais pédagogiques étaient pris en charge suivant le degré de priorité affecté aux actions. Compte tenu de la réduction des moyens de financement alloués, la CPNEFP a réservé lors de sa réunion du 12 décembre 2014, une enveloppe de 5.5 millions d'euros pour financer l'offre de formation nationale. La prise en charge des frais pédagogiques sera réservée aux seules actions de priorité nationale et à un taux de 50% au lieu de 80% précédemment.

La liste des priorités de financement sur fonds destinés à la professionnalisation est arrêtée chaque année par la CPNEFP sur proposition de l'organisme collecteur de l'institution : Uniformation. Elle comporte des formations inscrites au RNCPS (Répertoire National des Certifications Professionnelles) reconnues dans la classification de la Convention Collective institutionnelle ou ouvrant droit à un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Seules sont prises en charge au titre de la professionnalisation les formations d'au moins 70 heures.

Uniformation finance les contrats de professionnalisation à hauteur de 9.15 euros l'heure de formation.

b - La mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Le CPF s'est substitué au DIF à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les heures acquises au titre du DIF sont reportées sur le CPF dans la limite d'un plafond global de 150 heures.

Les formations éligibles au CPF doivent :

- Permettre d'acquérir un socle de connaissances et de compétences ou,
- Correspondre à l'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience ou,
- Figurer sur une liste nationale, régionale ou de branche.

Les actions de formation financées sur le CPF s'imputeront sur les fonds de la professionnalisation.

Elles bénéficieront d'une prise en charge plus favorable par Uniformation (coûts pédagogiques, participation à la rémunération, frais de garde d'enfants, repas, hébergement, déplacement).

Il y a donc le risque de voir l'employeur demander au salarié de mobiliser les heures acquises au titre du CPF pour financer des actions nécessaires à la tenue de l'emploi alors que ce compte devrait rester à la disposition du salarié.

Lors de sa réunion du 12 décembre la CPNEFP a arrêté une première liste d'actions éligibles au CPF à partir des demandes de DIF reçues à ce jour. Cette liste sera mise à jour régulièrement.

c-La création de l'Institut National de Formation

Un Institut National de Formation propre à l'institution se substituera aux Centres Régionaux de Formation professionnels à partir du 1^{er} janvier 2016.

L'objectif poursuivi est l'efficience des moyens alloués aux actions de formation et l'amélioration du service rendu aux organismes

Cet Institut sera financé selon les mêmes modalités que les anciens CRFP au moyen d'une contribution calculée au regard des services rendus.

La création de l'INF a fait l'objet de la négociation d'un protocole d'accord spécifique signé le 18 novembre 2014 et agréé le 09 02 2015. Ce protocole garantit les conditions d'intégration des salariés des CRFP à la nouvelle structure et définit les modalités d'accompagnements individuels à la prise de fonction ainsi que les conditions de mobilité professionnelle ou géographique.

Ce protocole institue également une instance « ad hoc » composée de représentants des salariés, des CRFP et de l'UCANSS pour recueillir toutes les informations relatives à la création de l'INF, échanger sur le projet et ses impacts et veiller à l'information des salariés entrant dans le champ d'application de l'accord.

Une Instance Nationale de concertation (INC) ouvre sa première réunion à l'UCANSS sur ce sujet le 03 mars 2015.

Soutenez les actions du SNPDOSS CFE-CGC et faites les connaître auprès de nos collègues.

Nous avons encore et toujours besoin de nouvelles adhésions afin de montrer notre force et notre efficacité.

Le SNPDOSS CFE-CGC pourra faire entendre sa voix et conduire les actions pour la défense de notre profession.

<http://www.snpdoss-cfecgc.org/int/fr>

Edith Alban
Présidente SNPDOSS CFE- CGC